



COMITÉ DU 14 AVRIL 2021				
DÉLIBÉRATION N°	C2021	04	14	04

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 08 avril 2021
- Nombre de membres en exercice : 62
- Nombre de membres présents : 31
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 04
- Nombre de membres absents et excusés : 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210414-C2021041404-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2021

Publication : 16/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES INSTAURATION D'UN FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » APPROBATION

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions I à IV du chapitre II de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur ;

Considérant que jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle (*délibération n°3 du Bureau Syndical en date du 25/09/2019*) ;

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Considérant que le montant du forfait mobilités durables est de 200,00 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu et de charges sociales ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce forfait, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile, même alternativement. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée ;

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;

Considérant que l'autorité territoriale mènera des contrôles afin de vérifier l'utilisation réelle du/des mode(s) de transport par l'agent se déclarant ;

Considérant que le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur ;

Considérant enfin que le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut ou du bénéfice d'un mode de transport collectif gratuit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité :

- Décide d'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du SMEDAR dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Approuve que le forfait « mobilités durables » ne sera versé qu'à partir de l'année 2022, aux agents ayant déclaré sur l'honneur avoir utilisé pour le temps requis le mode de transport concerné au titre de l'année civile 2021.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ